

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_041 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PLAN VÉLO GRAND CHAROLAIS - CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu le programme Développer le Vélotourisme de l'ADEME et son axe 2 qui permet aux collectivités territoriales d'investir dans des équipements plébiscités par les touristes à vélo, en implantant des aires de services le long des itinéraires inscrits au schéma national, régional ou départemental des véloroutes,

Vu le Règlement d'intervention RI 30.17 du Contrat Territoire en Action (TEA) de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui vise notamment à développer les mobilités durables et à proposer une offre d'équipements répondant aux attentes des usagers,

Considérant la décision des élus communautaires, en Bureau exécutif en date du 07 mai 2025, de réaliser un plan vélo à l'échelle du Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Conseil des Maires de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juin 2025, pour la mise en place d'un plan vélo à l'échelle du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Maître d'œuvre pour accompagner la Communauté de communes dans la réalisation des opérations du plan vélo intercommunal (contrat de maîtrise d'œuvre en annexe),

Considérant que ce projet permettra à la Communauté de Communes de favoriser le développement touristique et la mobilité pour les usagers en itinérances et pour les habitants du territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de Maîtrise d'œuvre avec la société INGEPRO SAS dont le siège est situé au 13 rue des Provins 71120 CHAROLLES pour un montant de 35 970 € HT.

Article 2 : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 7 juillet 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais